



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier /

R76-2021-12-10-00006 - 11 - CARCASSONNE - Ancienne école normale d instituteurs - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 4
R76-2021-12-10-00010 - 30 - LAUDUN L'ARDOISE - Eglise Notre-Dame-la-Neuve - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 7
R76-2021-12-01-00008 - 34 - MONTPELLIER - Enclos Saint-François de la Pierre Rouge - Arrêté inscription monument historique (3 pages)	Page 10
R76-2021-12-01-00009 - 34 - MONTPELLIER - Hôtel d'Audessan ou de la Vieille Intendance - Arrêté inscription monument historique (4 pages)	Page 14
R76-2021-12-10-00008 - 34 - SETE - Palais Consulaire - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 19
R76-2021-12-10-00007 - 48 - MASSEGROS-CAUSSES-GORGES - Eglise Saint-Préjet des Vignes - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 22
R76-2021-12-10-00009 - 66 - LE BOULOU - Eglise Sainte-Marie - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 25
R76-2021-12-10-00005 - 66 - PERPIGNAN - Site archéologique et chapelle Saint-Étienne d Orle - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 28

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2022-01-12-00001 - Arrêté n°15-2022 fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 8 février 2022, en vue du renouvellement des membres du CRC MED (4 pages)	Page 31
--	---------

DRAAF / SERFOB

R76-2021-12-08-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 (5 pages)	Page 36
--	---------

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-11-12-00013 - Labellisation "information jeunesse" du CCAS de Castelsarrasin (1 page)	Page 42
R76-2021-11-12-00012 - Labellisation "information jeunesse" du point d'information jeunesse de Plaisance du Touch (1 page)	Page 44

SGAR Occitanie /

R76-2021-12-23-00007 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral 02 2007 du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de station de pilotage de Port Vendres et Port-la-Nouvelle (8 pages)	Page 46
R76-2022-01-10-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER - 10 janvier 2022 (1 page)	Page 55
R76-2022-01-05-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER 05 janvier 2022 (1 page)	Page 57

R76-2021-12-21-00015 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète (7 pages)	Page 59
R76-2022-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la capacité d'accueil du lycée de Gragnague (Haute-Garonne) (1 page)	Page 67
R76-2022-01-04-00031 - Décision 1/2022 du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés (1 page)	Page 69
R76-2022-01-04-00032 - Décision 2/2022 du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés (1 page)	Page 71
R76-2021-12-30-00004 - Habilitation des personnels à l'accès et l'extraction des vidéos à l'UHSA (2 pages)	Page 73
R76-2021-12-30-00003 - Habilitation des personnels d'accès à l'armurerie de l'UHSA (1 page)	Page 76

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00006

11 - CARCASSONNE - Ancienne école normale
d instituteurs - Arrêté inscription monument
historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne école normale d'instituteurs de CARCASSONNE (Aude)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne école normale d'instituteurs de CARCASSONNE (Aude) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt de son architecture caractéristique des constructions scolaires républicaines de la fin du XIX^e siècle, édifiées à la suite de la loi Jules Ferry, de son état d'authenticité et de son importance dans l'histoire républicaine du département de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'ancienne école normale d'instituteurs, à savoir les façades et toitures de l'immeuble, le sol de la cour d'honneur, le monument aux morts, les grilles et murets de clôture sur l'avenue Dr Henri Gout, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située 156 avenue du Docteur Henri Gout à CARCASSONNE (Aude), sur la section BL parcelle 814 ; appartenant au DÉPARTEMENT DE L'AUDE plateau de Grazaillès 11000 CARCASSONNE, enregistré sous le n° SIREN 221100019, depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 DEC. 2021**

Le Préfet de région

Etienne GUYOT

1/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00010

30 - LAUDUN L'ARDOISE - Eglise
Notre-Dame-la-Neuve - Arrêté inscription
monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ **portant inscription au titre des monuments historiques** **de l'église Notre-Dame-la-Neuve de LAUDUN-L'ARDOISE (Gard)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 28 septembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame-la-Neuve de LAUDUN-L'ARDOISE (Gard) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture qui s'inscrit dans la typologie des églises du gothique languedocien de par sa nef unique, ses chapelles latérales logées entre les contreforts, son abside polygonale plus étroite que la nef, ses lancettes disposées entre les contreforts et son extrême sobriété. Elle conserve aujourd'hui des décors de chœur du XIX^e siècle d'une grande qualité ainsi que les culots des chapelles latérales d'une grande réussite ornementale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-la-Neuve à LAUDUN-L'ARDOISE (Gard), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située sur la section BZ parcelle n°2 ; appartenant à la COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE (Gard) identifiée sous le n° SIREN 213001415. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

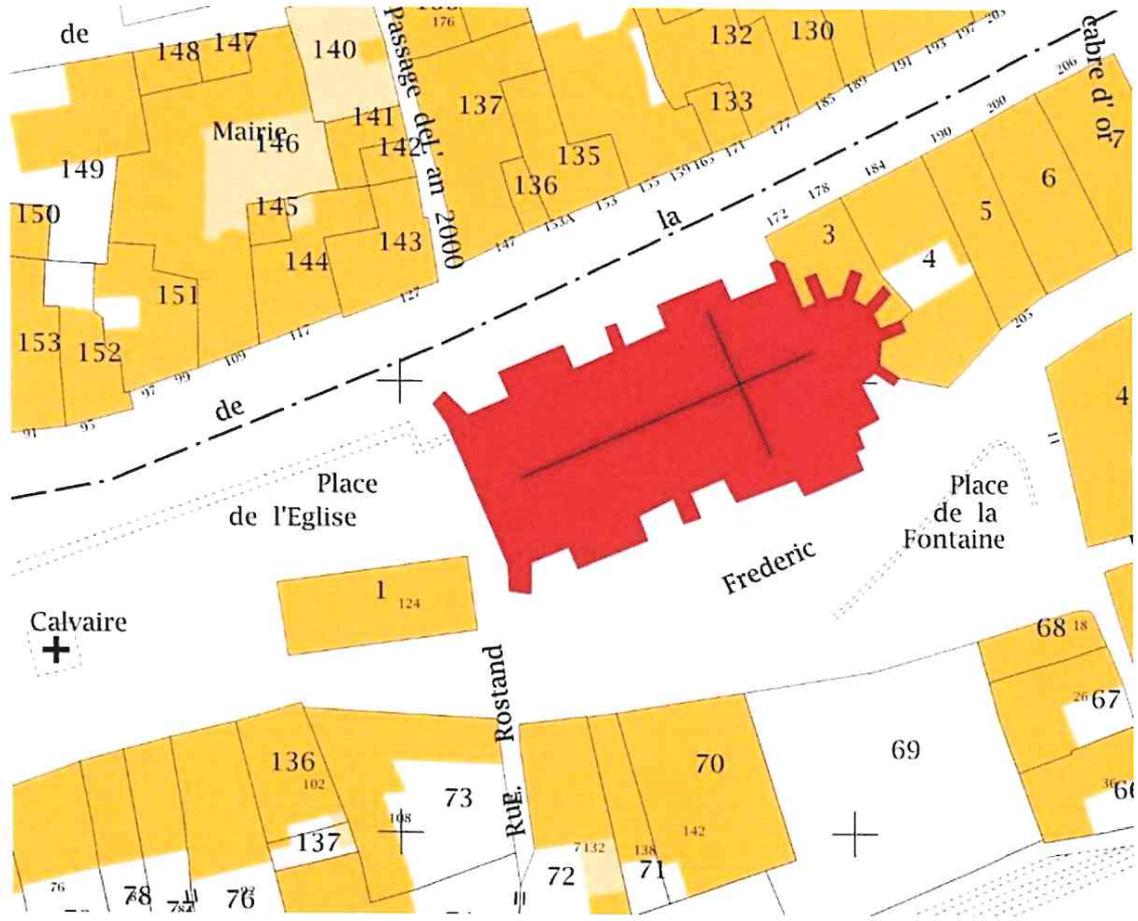
ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

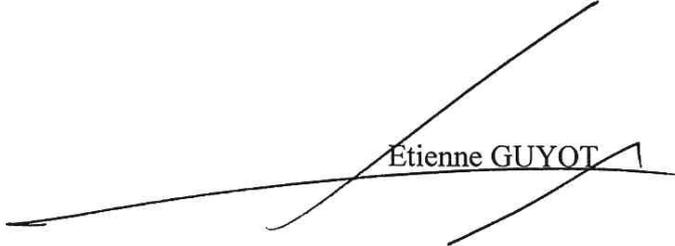
<http://www.occitanie.gouv.fr>

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre
des monuments historiques de l'église Notre-Dame-la-Neuve de LAUDUN-L'ARDOISE (Gard)



Fait à Toulouse, le 10 DEC. 2021

Le Préfet de Région


Etienne GUYOT

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-01-00008

34 - MONTPELLIER - Enclos Saint-François de la
Pierre Rouge - Arrêté inscription monument
historique

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Enclos Saint-François de la Pierre Rouge à MONTPELLIER (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°990572 du 28 juillet 1999 portant inscription de l'église Saint-François de la Pierre-Rouge ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'Enclos Saint-François de la Pierre Rouge à MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un territoire périurbain de grande agglomération, à vocation sociale, religieuse et éducative, concrétisée par un vaste ensemble immobilier regroupant des édifices de l'Ancien Régime aux années 1950, réorganisés ou construits autour de la pédagogie originale mise en place à partir de 1907 par le Père Charles Prévost (1870-1947) ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants de l'Enclos Saint-François de la Pierre-Rouge, à l'exclusion d'un bâtiment moderne (n°8), selon le plan annexé au présent arrêté : en totalité les jardins et parcelles (n°16), la villa Berthe (n°2), la salle Bleue (n°3), la cour des Miracles (n°4) et deux salles de l'appartement du père Prévost au rez-de-chaussée du bâtiment n°13 ; pour leurs façades et toitures les autres bâtiments (n°5 à 7, 9 à 15) ; l'ensemble est situé au 14 avenue de Castelnau Quartier de la Pierre Rouge à MONTPELLIER (34090), figurant au cadastre sur les parcelles CD609, CD610, CD614, CD819, CD820, CD832, CD834, appartenant à la SA SOCIÉTÉ ENCLOS SAINT FRANÇOIS DE LA PIERRE ROUGE, n°SIREN 784 145 831, dont le siège social est situé 14 avenue de Castelnau à MONTPELLIER (34090). Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Cet arrêté complète l'arrêté préfectoral n°990572 du 28 juillet 1999 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

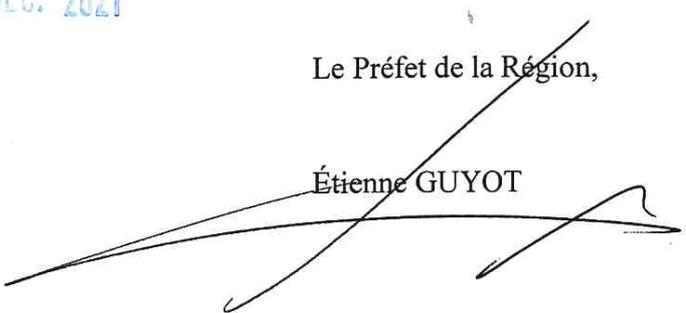
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2021

Le Préfet de la Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

2/3

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Enclos Saint-François de la Pierre Rouge à MONTPELLIER (Hérault)

Hérault - Montpellier - Enclos Saint-François de la Pierre Rouge

Plan montrant l'étendue de la protection

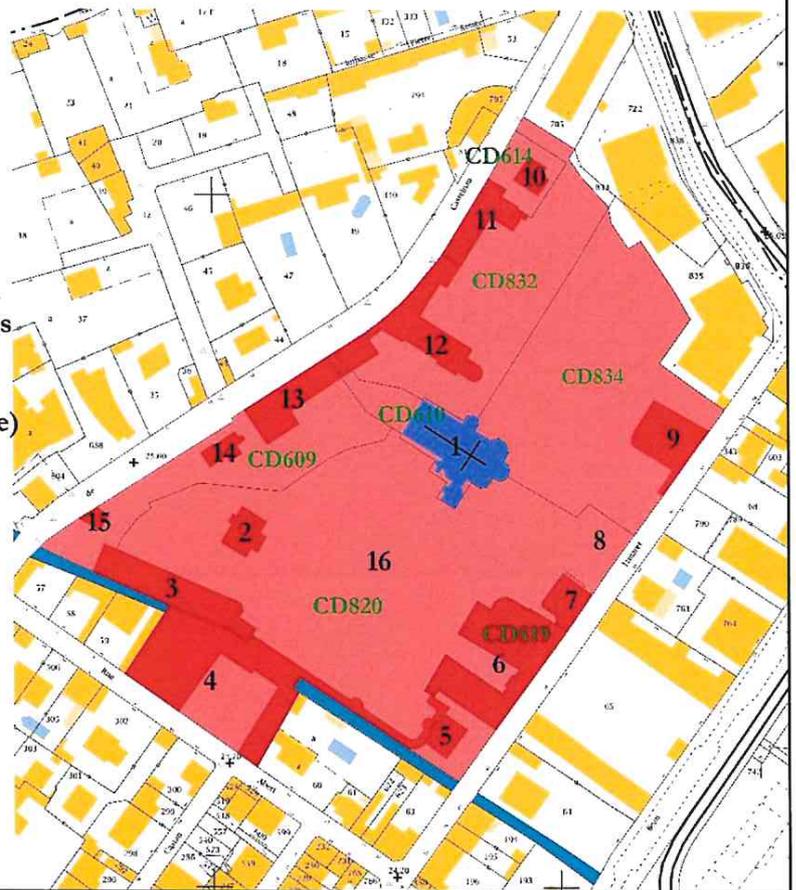
En rouge, bâtiment protégés. En rose, jardins et parcelles protégés. En bleu, chapelle déjà protégée.

Bâtiments, jardins et sols
concernés par la protection :

- 1 - Chapelle (IMH 28 juillet 1999)
- 2 - Villa Berthe (ou des Bambous)
- 3 - Salle bleue
- 4 - Cour des Miracles et galeries
- 5 - Villa Cormier
- 6 - Cour Saint-Jean et maison Foulquier
- 7 - Extension Art déco
- 8 - Bâtiment contemporain (exclu)
- 9 - Anc. établissement horticole Aymard
- 10 - Villa Félicie ou maison des apprentis
- 11 - Extension XXe
- 12 - Ensemble originel (Villa des Pins, anc. orphelinat Notre-Dame-du-Calvaire)
- 13 - Aumônerie, salle Sainte-Cécile
- 14 - Villa du paresseux
- 15 - Maison du jardinier
- 16 - Jardins

Parcelles concernées par la protection :

- CD609
- CD610
- CD614
- CD819
- CD820
- CD832
- CD834



Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2021

Le Préfet de la Région,

Étienne GUYOT

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-01-00009

34 - MONTPELLIER - Hôtel d'Audessan ou de la
Vieille Intendance - Arrêté inscription monument
historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ **portant inscription au titre des monuments historiques** **de l'hôtel d'Audessan ou de la Vieille Intendance** **9 rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 janvier 2018 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que l'hôtel d'Audessan ou de la Vieille Intendance, 9, rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture attribuée à Simon Levesville, qui réalise un des premiers hôtels à la française construit en Languedoc entre 1638 et 1645.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et les toitures ainsi que, en totalité, la cour, le grand escalier avec ses vestibules et la partie subsistante de son ancien jardin avec ses terrasses, sol et aménagements hydrauliques de l'hôtel d'Audessan ou de la Vieille Intendance, situé 9 rue de la Vieille Intendance et rue d'Aigrefeuille à MONTPELLIER (Hérault) sur les parcelles HR 96 (hôtel) et 227 (jardin), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant :

-pour la parcelle HR 96 à la SARL SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE INTENDANCE identifiée sous le n° SIREN 457 801 983 représentée par son syndic l'Agence Saint-Pierre 3 rue de l'Ecole de Médecine à Montpellier, par acte passé le 28 mai 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 3 juillet 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003 P n°8502 ; selon état descriptif de division et règlement de copropriété, par acte passé le 11 août 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 18 septembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003 P n°12009 ;

- lot n°1 appartenant à la SCI CACOU identifiée sous le n° SIREN 452 071 038, dont le siège social est situé à ASSAS (Hérault) au 92 rue des Aires, représentée par sa gérante Mme Gwenaëlle BEGEL, par acte passé le 18 mars 2004 devant Maître Bruno FOULQUIER-GAZAGNES, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 4 mai 2004 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2004P n°5908 ;
- lot n°2 appartenant à M. Gilles CACCAVELLI, né le 31 janvier 1966 à VICO (Haute-Corse) et M. Arnaud MARTINON, né le 25 décembre 1972, demeurant conjointement 9 rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault), par acte passé le 10 décembre 2003 devant Maître Jean-Luc NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 27 janvier 2004 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2004P n°1124;
- lot n° 3 appartenant à Mme Geneviève Estelle Madeleine Gisèle DOUX, née le 10 juin 1957 à

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/4

AVIGNON (Vaucluse), demeurant 9 rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault), par acte passé le 4 septembre 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 14 octobre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°13201;

- lots n°4 et n°14 appartenant à la SCI DU MONT MARELLE identifiée sous le n° SIREN 438 926 693, dont le siège social est situé à CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault) au 155 chemin des mésanges, représentée par son gérant M. Gérard SIGAUD, pour le lot n°4 par acte passé le 12 septembre 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 22 octobre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°13681, pour le lot n°14 par acte passé le 28 novembre 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 8 janvier 2004 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2004P n°211;
- lot n°5 appartenant à la SCI MAXFLORE identifiée sous le n° SIREN 439 752 569, dont le siège social est situé au 590 chemin de l'aire des masques à MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault), représentée par son gérant M. Patrick ABOUKRAT, par acte passé le 11 août 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 9 octobre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°12976;
- lots n°6 et n°16 appartenant à M. Bruno Michel ROUOT né le 6 août 1947 à WALDKIRCH (Allemagne) et à Mme Christine Marie COSSON née le 12 août 1950 NANCY (Meurthe et Moselle), demeurant conjointement 9 rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault), par acte passé le 14 août 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 2 octobre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°12643;
- lot n°7 et lot n°15 appartenant à la SCI GLOBAL 34 identifiée sous le n° SIREN 849 829 486, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (Hérault) au 9 rue de la Vieille Intendance, représentée par le mandataire du gérant la SASU SO SMART identifiée sous le n° SIREN 839 467 271, dont le siège social est situé à LATTES (Hérault) au 1035 avenue Léonard de Vinci, représenté par son gérant M. Grégory POLLET, par acte passé le 14 novembre 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 16 décembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°16374, avec rectification valant RPO passée le 21 octobre 2020 devant Maître Emmanuel DOSSA, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier le 23 octobre 2010 sous le numéro de volume D28972 ;
- lots n°8 et n°18 appartenant à M. Maxime Elisée Joachim Raymond Marie SERRADO né le 31 août 1945 à SAINT-THIBERY (Hérault), demeurant 2720 avenue Etienne Meul à MONTPELLIER (Hérault), par acte passé le 26 septembre 2003 devant Maître Jean-Luc NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 4 novembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°14265;
- lots n°9 et n°21 appartenant à M. Eric Jean BRAILLON né le 9 octobre 1948 à ANGICOURT (Oise) et Mme Marie, Antoinette, Huguette TROUILLET née le 18 janvier 1946 à MAZAMET (Hérault), demeurant conjointement 6 rue Henri Voulland à UZÈS (Gard), par acte passé le 14 août 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 2 octobre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°12646;
- lot n°10, lot n°13 et lot n°17 appartenant à la SCI FPA identifiée sous le n° SIREN 393 380 365 dont le siège social est situé à AVIGNON (Vaucluse) route de Marseille, représentée par son gérant M. Pierre RIOLFO, par acte passé le 3 octobre 2003 devant Maître Jean-Luc NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 6 novembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°14455;
- lot n°11 appartenant à M. Louis BOISANTE né le 12 août 1947 à OUDJA (Algérie) et Mme Catherine Gisèle BOURRIER née le 14 novembre 1951 à PARIS (Île-de-France), demeurant conjointement 137 avenue de la Liberté à DIFFERDANGE (Luxembourg), par acte passé le 24 juillet 2008 devant Maître Jacques SALLES, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 25 août 2008 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2008P

n°11467;

- lot n°12 appartenant aux nus-proprétaires suivants, selon acte de donation de nue-proprété & reversion d'usufruit passé le 17 novembre 2016 devant Maître Laurent BOUSSOT-PALADEL, Notaire à MARSEILLAN (Hérault), et publié le 14 décembre 2016 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2016P n°1877: Mme Najat HADDAJIL née le 15 novembre 1967 à RABBAT (Maroc) et M. Nour Eddine SMALI né le 12 janvier 1962 à RABBAT (Maroc) et aux usufruitiers: M. Yassine, Florian SMALI né le 5 octobre 1992 à MONTPELLIER (Hérault), M. Wael SMALI né le 14 mai 1996 à MONTPELLIER (Hérault), Mme Naila, Line SMALI née le 15 janvier 2010 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant conjointement Le Sesquier à MÉZE (Hérault), par acte passé le 7 janvier 2011 devant Maître Frédéric TEISSERENC BONESTEVE, Notaire à MARSEILLAN (Hérault), et publié le 22 février 2011 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2011P n°3887;
- lot n°19 appartenant à M. Jean-François Camille Marie PIBRE né le 28 janvier 1959 à BEUCAIRE (Gard) demeurant au 1114 chemin de la guinguette Laugier à NÎMES (Gard), par acte passé le 4 février 2004 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 10 mars 2004 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2004P n°3339;
- lot n°20 appartenant à la SCI LES MILLE TORTUES identifiée sous le n° SIREN 431 761 725 dont le siège social est situé à LÉZIGNAN-LA-CÈBE (Hérault) au 140 rue du Petit Pont, représentée par ses gérants Mme Sylvie TINSEAU et M. Eric TINSEAU, par acte passé le 13 août 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 11 décembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°16155;
- lot n°22 appartenant à la SCI INTENDANCE identifiée sous le n° SIREN 450 633 458, dont le siège social est situé à POITIERS (Vienne) au 31 rue Blaise Pascal, représentée par sa gérante Mme Ginette PERISSE DOMINIQUE, par acte passé le 6 janvier 2004 devant Maître Jean-Luc NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 17 février 2004 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2004P n°2262;
- lot n°23 appartenant à M. Jean-Noël Robert MONNET, né le 26 décembre 1951 à PARIS (Île-de-France) et Mme Brigitte Thérèse POUSSIN née le 30 novembre 1955 à NANTES (Loire-Atlantique), demeurant conjointement 9 rue de la Vieille Intendance à MONTPELLIER (Hérault), par acte passé le 13 novembre 2003 devant Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 16 décembre 2003 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2003P n°16370;

-pour la parcelle HR 227 à la COMMUNE DE MONTPELLIER, identifiée sous le n° SIREN 21340172 ; celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 19 septembre 1958 publié le 13 octobre 1958 au service de la publicité foncière de Montpellier sous le numéro de volume 2287 n°28.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2021

Le Préfet de la Région,

Étienne GUYOT

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00008

34 - SETE - Palais Consulaire - Arrêté inscription
monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du Palais Consulaire à SÈTE (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Palais Consulaire de SÈTE (Hérault) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture de style Art déco réalisée par l'architecte parisien Adolphe Dervaux ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le Palais Consulaire situé à SÈTE (Hérault), tel que délimité en rouge sur le plan annexé, situé 2 quai Philippe Régy, sur la section AI parcelle 93; appartenant au CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE, identifié sous le numéro SIREN 200053791 dont le siège social est situé à TOULOUSE (31), 22 boulevard du Maréchal Juin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

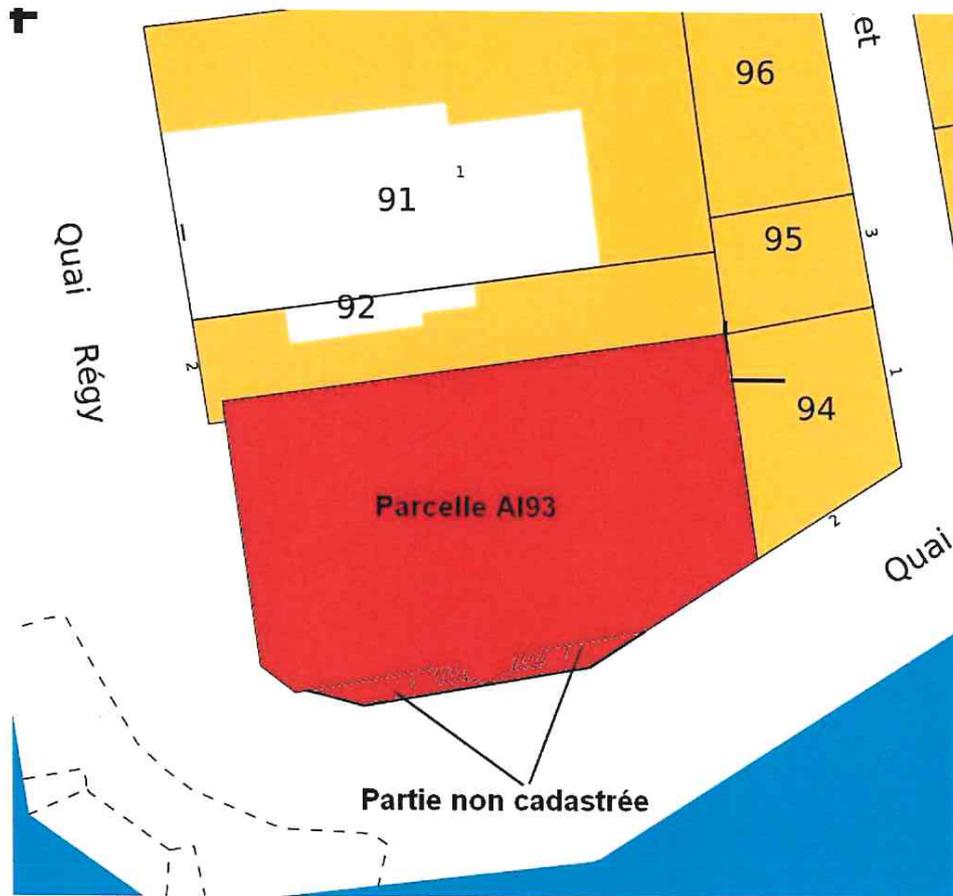
ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **1 0 DEC. 2021**

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre
des monuments historiques du palais consulaire à SETE (Hérault)



Fait à Toulouse, le

10 DEC. 2021

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

2/2

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00007

48 - MASSEGROS-CAUSSES-GORGES - Eglise
Saint-Préjet des Vignes - Arrêté inscription
monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Préjet des Vignes à Massegros-Causse-Gorges (Lozère)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Préjet des Vignes à Massegros-Causse-Gorges (Lozère) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture caractéristique de l'art roman avec son abside semi-circulaire ornée de modillons sculptés.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Préjet des Vignes à MASSEGROS-CAUSSES-GORGES (Lozère), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située au lieu-dit Saint-Préjet, sur la section 195 F parcelle 108 de l'ancienne commune de LES VIGNES ; appartenant à la COMMUNE DE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, identifiée sous le n° SIREN 200 072 619, celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 09/04/2019 publié au service de la publicité foncière de Mende le 24/04/2019 vol 4804P31 2019 n°1389.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 DEC. 2021**

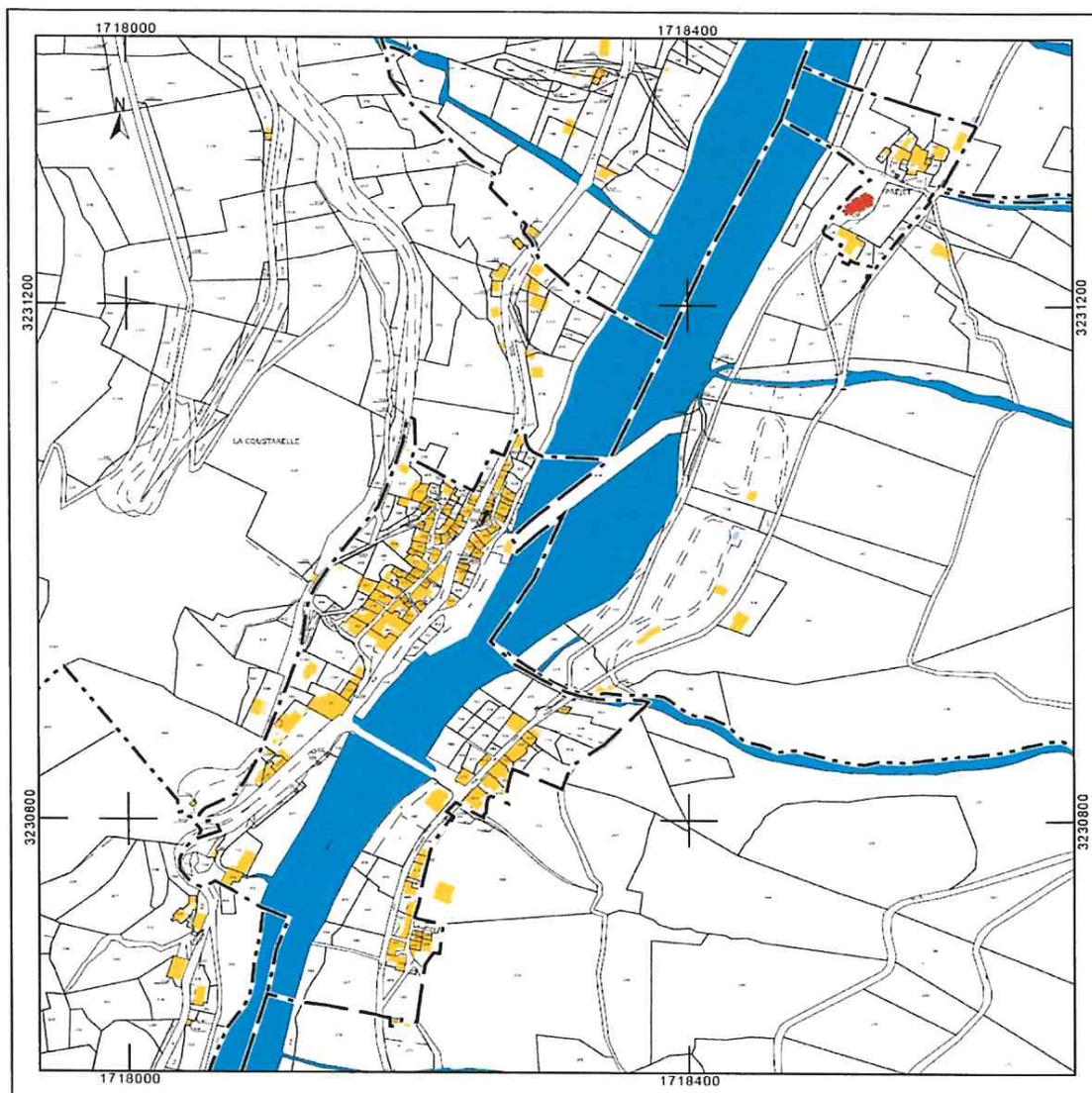
Le Préfet de région

Etienne GUYOT

1/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre
des monuments historiques de l'église Saint-Préjet des Vignes



Fait à Toulouse, le
Le Préfet de Région

10 DEC. 2021

Étienne GUYOT

2/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00009

66 - LE BOULOU - Eglise Sainte-Marie - Arrêté
inscription monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ **portant inscription au titre des monuments historiques** **de l'église Sainte-Marie du BOULOU (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1910 portant classement du porche de l'église du Boulou (Pyrénées-Orientales) et l'arrêté ministériel en date du 10 juin 1938 portant classement du portail de l'église du Boulou (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 28 septembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Sainte-Marie à Le Boulou (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture partiellement d'époque romane, avec le portail et de la frise sculptée, chef d'œuvre de la sculpture romane, agrandie au XIV^e siècle puis au XVII^e siècle et complétée par un clocher néo-roman en 1860.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Marie à LE BOULOU (Pyrénées-Orientales), à l'exclusion du portail classé, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située sur la section BB parcelle 188 ; appartenant à la COMMUNE DU BOULOU (Pyrénées-Orientales), identifiée sous le n° SIREN 216600247, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 22 janvier 1910 et du 10 juin 1938 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2021-12-10-00005

66 - PERPIGNAN - Site archéologique et chapelle
Saint-Étienne d Orle - Arrêté inscription
monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du site archéologique et de la chapelle Saint-Étienne d'Orle
à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le site archéologique et la chapelle Saint-Étienne d'Orle à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire de l'art et de l'archéologie pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'ensemble exceptionnel constitué par la stratification des vestiges du cimetière, du village et de la chapelle médiévale, datés entre le VII^e et le XIV^e siècle, et délimité par un système de fortification en terre construit autour de l'an mil.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le site archéologique de Saint-Étienne d'Orle à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) avec le terrain d'assiette, le sol et sous-sol des parcelles, et la chapelle en totalité, à l'exclusion des bâtiments du mas, tels que délimité en rouge sur le plan annexé, situé avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN, sur la section HY parcelles 64, 329, 1101, 1103, 1662, 1663 ; appartenant :

-pour les parcelles HY64, 1101, 1103 à la SCI ARENA représentée par Louis RAME, né le 23/08/1987 à Nantes demeurant à Le Bois Montbourcher 49220 Chambelly, immatriculée au Registre du Commerce d'Angers (Maine-et-Loire) sous le n° 528 885 718 ; celle-ci en est propriétaire par acte du 03/06 2019 passé devant Me RONDONY notaire à Perpignan, publié au service de la publicité foncière de Perpignan, le 27/06/2019 volume 2019P numéro 7116.

-pour les parcelles HY 329, 1662, 1663 à la SCI ORLE AMENAGEMENT représentée par Louis RAME, né le 23/08/1987 à Nantes demeurant à Le Bois Montbourcher 49220 Chambelly, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° 821 262 508 ; celle-ci en est propriétaire par acte du 21/12/2017 passé devant Me FABRE notaire à Rivesaltes, publié au service de la publicité foncière de Perpignan, le 19/01/2018 volume 2018P numéro 1019.

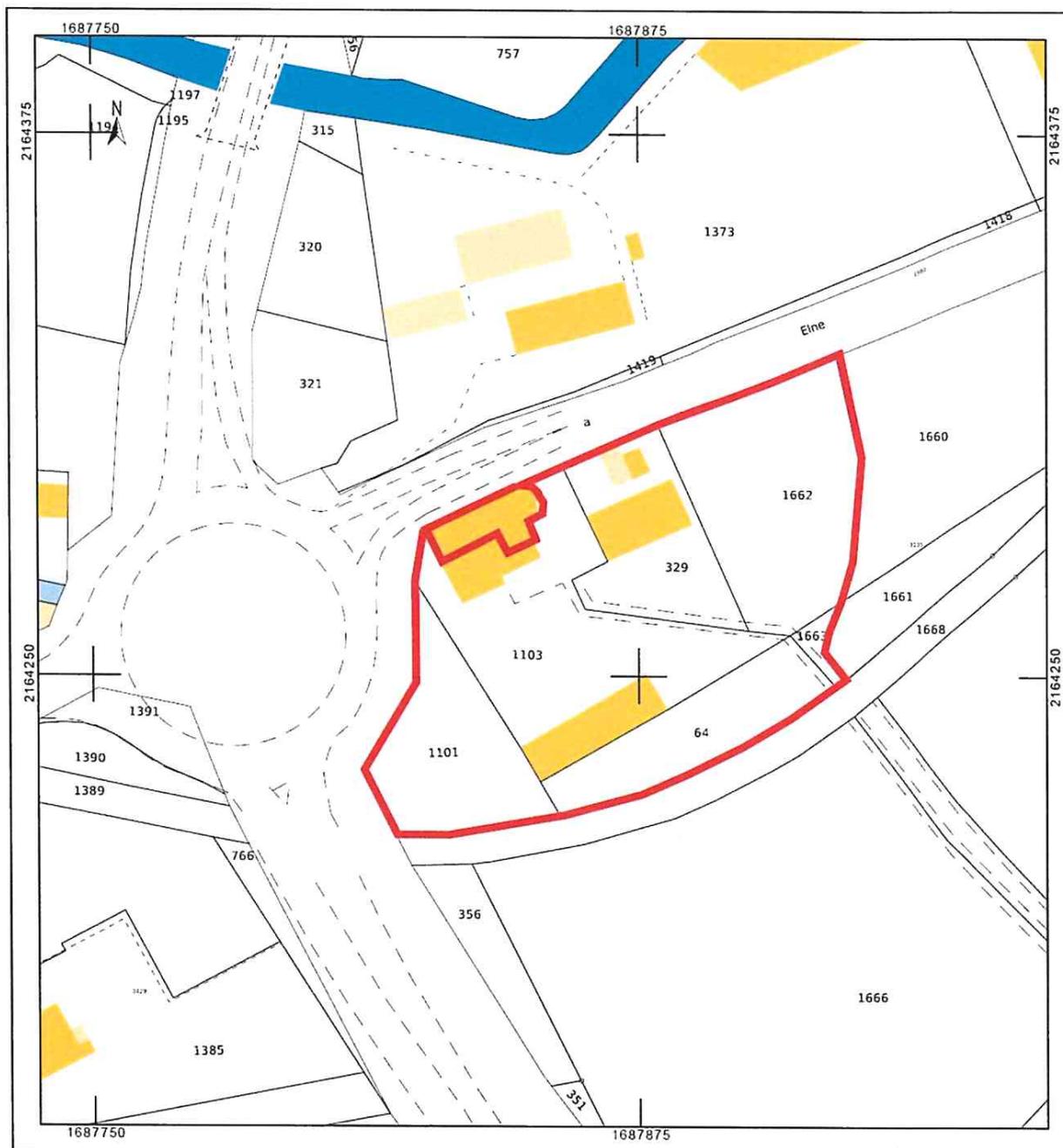
1/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>

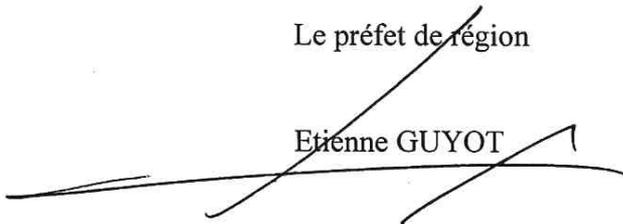
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune, et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Fait à Toulouse, le **1 0 DEC. 2021**

Le préfet de région


Etienne GUYOT

2/2

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-01-12-00001

Arrêté n°15-2022 fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 8 février 2022, en vue du renouvellement des membres du CRC MED



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté n°15-2022

fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 8 février 2022, en vue du renouvellement des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et suivants ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 042-2021 du 19 novembre 2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu la note DPMA du 24 juin 2021 portant conditions et calendrier du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture (CRC) ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse et des directeurs interdépartementaux des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault,

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er :

La liste des candidats éligibles à l'élection partielle des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture, pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues et de la Corse est fixée conformément à l'annexe 1.

Article 2 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est affichée dans les locaux de la direction de la mer et du littoral de Corse, des services des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée et dans les mairies des circonscriptions conchyliques intéressées.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur de la mer et du littoral de Corse, Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2022
Fait à Toulouse

Pour Le préfet de la région
Occitanie et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Méditerranée



Eric LEVERT

ANNEXE 1

listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 8 février 2022
en vue du renouvellement des membres du conseil du comité régional de la
conchyliculture de Méditerranée

Poste à pourvoir : 1 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022	
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de GUISSAN	
	Moules et autres coquillages	
	Titulaire	Suppléant
Poste 1	ANGULO Gregory	Non pourvu

Poste à pourvoir : 1 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022	
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de VENDRES	
	Moules et autres coquillages	
	Titulaire	Suppléant
Poste 1	BLANC Thierry	BOUCHIEU Benjamin

Poste à pourvoir : 1 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022	
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de FRONTIGNAN	
	Moules et autres coquillages	
	Titulaire	Suppléant
Poste 1	TARBOURIECH Florent	COUSIGNE Benoît

Postes à pourvoir : 2 Huîtres 1 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022			
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de BOUZIGUES			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaire	Suppléant
Poste 1	ROQUES Pascal	GIULIANELLI Gérald	ERRERE Thomas	MERENNA/DAVID Stéphanie
Poste 2	JAMMA Julien	MOLINA Jeanne	-	-

Postes à pourvoir : 4 Huîtres 4 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022			
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de LOUPIAN			
	Huîtres		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Poste 1	ARCELLA Laurent	JULIEN Simon	COUSSEAU Robert	MIGLIORE Pascal
Poste 2	BERLHE Jean-Jacques	CORTES Cyril	FOURNIER Emmanuel	CESSATEUR Alexandre
Poste 3	SANCHEZ Guy	ZECCHINON Thomas	CARTIER Nicolas	NAVARRÉ Alexandre
Poste 4	ROUZIERES Mathieu	BRESEGHELLO Patrice	BLAIS Elie	MASELLI Aurélien

Poste à pourvoir : 1 Moules et autres coquillages	Election du 8 février 2022	
	CANDIDATS de la CIRCONSCRIPTION de CORSE	
	Moules et autres coquillages	
	Titulaire	Suppléant
Poste 1	PASTRE Pierre	SANSI Alain

DRAAF

R76-2021-12-08-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de la forêt et du bois

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, en particulier ses articles L113-2, D113-11 et D113-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois ;

VU les propositions de désignation des collectivités, des établissements publics, des organismes consulaires et des associations ;

VU la décision de la présidente du Conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée du 12 septembre 2016 de fixer à 5 le nombre de représentants des conseils départementaux, soit le maximum autorisé ;

VU l'avis de la présidente du Conseil régional Occitanie du 24 novembre 2021 ;

Considérant la désignation des représentants du Conseil régional à la commission régionale de la forêt et du bois en commission permanente du 22 octobre 2021 ;

Considérant la proposition de désignation des représentants des experts forestiers du 28 mai 2021 ;

Considérant la proposition de désignation des représentants du secteur charpentes, menuiseries, construction bois du 18 juin 2021 ;

Considérant la création du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie du 12 septembre 2020, suite à la fusion du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées et du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la proposition de désignation des représentants du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie du 1^{er} octobre 2020, suite à la fusion du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées et du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant la proposition de désignation des représentants de la fédération régionale des chasseurs du 13 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/5

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant la composition de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) Occitanie **est ainsi modifié** :

« Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant

Au titre du conseil régional :

- Titulaire : M. Vincent LABARTHE, conseiller régional
- Suppléant : M. Max ALLIES, conseiller régional

Au titre des conseils départementaux :

- La présidente du conseil départemental de l'Ariège, ou son représentant
- Le président du conseil départemental de l'Hérault, ou son représentant
- La présidente du conseil départemental de la Lozère, ou son représentant
- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales, ou son représentant

Au titre des maires des communes de la région (désignés par l'union régionale des communes forestières Occitanie) :

- Titulaire : M. Francis CROS
- Suppléant : M. Denis MARTIN

Au titre des parcs naturels régionaux situés dans la région (désignés par le réseau des parcs naturels régionaux d'Occitanie) :

- Titulaire : M. Grégoire VALLBONA (PNR des Pyrénées Catalanes)
- Suppléant : M. Bernard CAVAILLE (PNR des Pyrénées Ariégeoises)

Au titre du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

- Le président du CRPF, ou son représentant
- Mme Jeannine BOURRELY, membre du conseil du CRPF, 1^{ère} vice-présidente, ou son représentant

Au titre des organismes consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son représentant

Au titre de l'office national des forêts :

- Le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts, ou son représentant

Au titre de l'office français de la biodiversité :

- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité, ou son représentant

Au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant

Au titre de la propriété forestière des particuliers (représentants désignés par FRANSYLVA Occitanie, union régionale des syndicats de forestiers privés d'Occitanie) :

- Titulaire : M. Pierre ECLACHE
- Suppléant : M. Olivier BRUSQ
- Titulaire : M. Denis PIT
- Suppléant : M. Antoine d'ARAGON

Au titre des coopératives forestières (représentants désignés par l'UCFF) :

- Titulaire : M. Pierre Antoine GUIRAUD (Alliance Forêts Bois)
- Suppléant : M. Bernard MONTEL (COSYLVA)

Au titre des experts forestiers (désignés par l'association des experts forestiers de France) :

- Titulaire : M. Frédéric LEJUEZ
- Suppléant : M. Jérôme LOUVET

Au titre des producteurs de plants forestiers (désignés par le syndicat national des pépiniéristes) :

- Titulaire : M. Stéphane VIEBAN (FORELITE)
- Suppléant : M. Guillaume COLOMBEL (Pépinières NAUDET)

Au titre des entreprises de travaux forestiers (désignés par la fédération régionale des entrepreneurs des territoires Occitanie) :

- Titulaire : Mme Nathalie MOREAU
- Suppléant : M. Fabien PEFOURQUE

Au titre des industries du bois (cinq représentants, désignés par les structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois) :

a) Représentant les scieurs :

- Titulaire : M. Pierre SANGUINET
- Suppléant : M. Didier INARD

b) Représentant l'emballage :

- Titulaire : M. Franck SALVAGNAC
- Suppléante : Mme Anne PIQUES ROUXELIN

c) Représentant les industries papetières :

- Titulaire : M. Thomas PETREAU
- Suppléant : M. Didier LAMBRECQ

d) Représentant les panneaux / l'ameublement :

- Titulaire : M. Rénauld ROSIER
- Suppléant : M. Bruno BARBE

e) Représentant le secteur charpentes, menuiseries, construction bois :

- Titulaire : M. Sylvain FOUREL
- Suppléant : M. Maxime FAGES BONNERY

Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois (FIBOIS Occitanie), ou son représentant

Au titre des salariés de la forêt et des professions du bois :

- M. Fabrice THEILLET, CGT, ou son représentant
- M. Jean-Marc FLEURY, CFE-CGC, ou son représentant
- M. Vincent DUBOIS, UR CFTC, ou son représentant

Au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable (désignés par le syndicat des énergies renouvelables) :

- Titulaire : M. Sylvain VILLAR (ENGIE COFELY SOVEN)
- Suppléant : M. François PANAGET (DALKIA)

Au titre des associations d'usagers de la forêt :

- M. Jean-Claude MORLAIS, ou son représentant (comité régional de la randonnée pédestre Occitanie)

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées :

- Titulaire : M. Philippe FALBET (FNE Midi-Pyrénées)
- Suppléant : M. Jérôme CALAS (FNE Midi-Pyrénées)
- Titulaire : M. François PICAUD (URCPIE)
- Suppléant : M. Etienne TISSANDIER (URCPIE)

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels :

- Titulaire : M. Louis-Dominique AUCLAIR (Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie)
- Suppléant : M. Nicolas GOUIX (Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie)

Au titre des fédérations départementales des chasseurs (désignés par la fédération régionale des chasseurs) :

- Titulaire : M. Jacques GALY (FDC 81)

- *Suppléant : Non pourvu*

Personnalités qualifiées :

- M. Alain BAILLY, délégué territorial de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA)
- M. Sébastien NOWITZKI, vice-président du CRITT bois Occitanie
- M. Marc DECONCHAT, directeur de recherche à l'INRA Occitanie, responsable de l'unité mixte de recherche (Inra- INP) dynamiques et écologie des paysages agriforestiers (DYNAFOR). »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

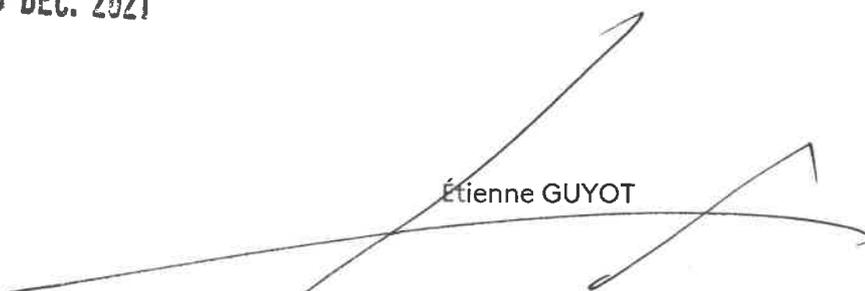
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 modifiant du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

➤ 8 DEC. 2021

Étienne GUYOT



RECTORAT

R76-2021-11-12-00013

Labellisation "information jeunesse" du CCAS de
Castelsarrasin



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 12 novembre 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**CCAS CASTELSARRASIN
5 place de la Liberté
82100 CASTELSARRASIN
26820101900018**

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2021-11-12-00012

Labellisation "information jeunesse" du point
d'information jeunesse de Plaisance du Touch



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 12 novembre 2021

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu la décision du Directeur Régional Académique de la Jeunesse, de l'Engagement aux Sports du 17 mai 2021 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRETE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Point information jeunesse de Plaisance du Touch
Mairie Rue Laubec
31830 Plaisance du Touch
21310424300018

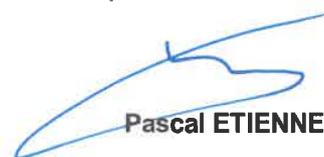
Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports en Occitanie.



Pascal ETIENNE

SGAR Occitanie

R76-2021-12-23-00007

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral 02 2007 du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de station de pilotage de Port Vendres et Port-la-Nouvelle



**Arrêté
portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 DR du 27 juillet
2007 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres / Port-la-
nouvelle**

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et suivants et l'article R5341-57 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres / Port-la-nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2021-11-22-00026 modifié du 22 novembre 2021 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de de Port-Vendres / Port-la-nouvelle;
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire à l'arrêté préfectoral n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres / Port-la-nouvelle est remplacée par l'annexe au présent renommée annexe technique n°4. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Marseille, le 23 décembre 2021

Le Préfet par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Par interim
Stéphan ROUSSEAU
Adjoint au Directeur interrégional
de la Mer Méditerranée
Marseille



2/8

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE n°4

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle / Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navires attendus :

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 24H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (R 5341-12 du code des transports). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, sortie, mouvement et mouillage :

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non-respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et commandes doivent être adressées par Email à pilonov@orange.fr

3/8

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égal à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0330€).

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle :	444 €.
MPA Zone obligatoire de Port Vendres :	444 €.

B. Majorations de tarif.

- Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini au point A.

Pour le navire qui fait mouvement, le tarif défini au point A est réduit de 15%

4/8

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Pour le navire qui franchit la passe des ports après 6H00 et avant 19H00 locales, le tarif défini au point **A** est réduit de 10 %.

Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini au point **A** est réduit de 10%.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14^{ème} escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond à la définition qui en est donnée par les dispositions de la division 110 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ainsi que par les dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'article 3 "Païement des frais de pilotage" du présent arrêté.

D.Tarifs particuliers.

Le navire pétrolier à destination du poste sea-line paye à l'entrée et à la sortie le tarif résultant de l'application du barème défini au point **A** affecté du coefficient 3.

La durée usuelle d'une opération de pilotage (de la montée à bord à l'amarrage terminé ou de la montée à bord à la débarque du navire en eaux saines) est une heure. A compter d'une durée supérieure à 1 heure, il est appliqué au tarif défini au point A. A un coefficient de durée par tranche de 30 minutes (1,5 à partir d'1h30 ; 2 à partir de 2heures...)

Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paye le tarif résultant de l'application du barème défini au point **A** majoré de 100%.

Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paye le tarif résultant de l'application du barème défini au point **A** majoré de 50%. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote payent le minimum de perception (MPA) défini au point **A** lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre un mouillage, quitter un mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, payent 60% du barème défini en A.

Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les plafonds fixés dans les règlements de police portuaire et qui sont autorisés par dérogation à faire escale sous conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur excédant les dimensions réglementairement fixées.

Les navires qui prennent un mouillage dans la zone de pilotage obligatoire pour effectuer des opérations de transbordement payent le tarif applicable au tarif général (A) réduit de 10 %.

5/8

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au point A pour le remorqueur et le tarif applicable au point A pour les remorqués compte-tenu du volume de chacun.

E. Tarifs pour les navires de grande plaisance dont la longueur hors tout est supérieure ou égale 45 mètres

Tarifs pour une entrée, une sortie ou un mouillage,

TRANCHE	Tarifs en € HT	*Tarifs Mouillages en € HT
Volume Taxable < 2 000 m3	580 €	580 €
2 000 m3 < Volume Taxable < 2 500 m3	655 €	
2 500 m3 < Volume Taxable < 3 500 m3	710 €	630 €
3 500 m3 < Volume Taxable < 5 000 m3	790 €	680 €
5 000 m3 < Volume Taxable < 7 500 m3	890 €	740 €
Volume Taxable >= 7500 m3	990 €	890 €

Article 2. Indemnités

Les taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

Opération de pilotage renvoyée (au-delà d'une heure) ou annulée : 30% du MPA.
 Heure de retenue à bord ou en station : 41% du MPA.
 Frais de déplacement (Port-Vendres) : 15% du MPA.
 Indemnité journalière définie aux articles D.5341-38 à D.5341-46 du code des transports : 200% du MPA.

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

Conformément aux dispositions du code des transports, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

Le montant dû aux opérations de pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **10 jours suivant la quinzaine** des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non-respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

DIFFUSION

- Préfecture de la région Occitanie
- Membres de l'assemblée commerciale
- DDTM 66

SGAR Occitanie

R76-2022-01-10-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER - 10 janvier 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre de démission de Mme Cécile HA MINH TU en tant que représentante du GIFAS au sein du premier collège du conseil économique social et environnemental régional d'Occitanie, en date du 23 novembre 2021 ;
Vu la lettre du 15 décembre 2021 reçue en préfecture le 29 décembre 2021 du président du GIFAS désignant Monsieur Didier KATZENMAYER comme représentant du GIFAS au Conseil économique social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 14 décembre 2017 notifiant l'organisation pour exercer les 2 mandats attribués aux entreprises publiques ;
Vu la lettre du 3 décembre 2021, reçue en préfecture le 7 décembre 2021, désignant Monsieur Christian CARLES représentant La Poste Groupe en lieu et place de Monsieur Sylvain VIDAL, représentant EDF ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, au sein du premier (...) collège du CESER :

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées

III. Industries et services

I.23 Par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)

M Didier KATZENMAYER en remplacement de Mme Cécile HA MINH TU

I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF

M. Christin CARLES (La Poste Groupe) et M. Philippe BRU (SNCF)

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 05 janvier 2022

Le préfet de région

Etienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2022-01-05-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER 05 janvier 2022

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre de démission de Madame Sabine CAPOUL en tant que représentante de la CFDT au CESER d'Occitanie, en date du 23 août 2021 ;
Vu la lettre du 7 janvier 2022 du secrétaire général de la CFDT Occitanie désignant Madame Séverine GARANDEAU-MARTIN comme représentante de la CFDT au CESER d'Occitanie ;
Vu la lettre du 17 décembre 2021 désignant Madame Betty DEBOURG comme représentante du CRAJEP au CESER d'Occitanie en raison de l'arrêt du mandat de Madame Amélie VIGROUX;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, au sein du deuxième et troisième (...) collège du CESER :

2^{ème} collège, organisations syndicales des salariés les plus représentatives

II.3 par l'union régionale des syndicats CFDT

Madame Séverine GARANDEAU-MARTIN en remplacement de Madame Sabine CAPOUL

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région

IX organisations représentatives des jeunes

III.30 Par le comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire dont 1 par la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture

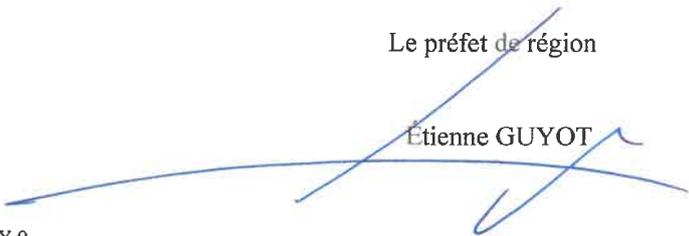
Madame Betty DEBOURRG en remplacement de Madame Amélie VIGROUX

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 janvier 2022

Le préfet de région

Étienne GUYOT



SGAR Occitanie

R76-2021-12-21-00015

Arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Marseille, le 21/12/2021

 Le Préfet

Pour le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée
et par délégation
le Directeur interrégional adjoint
Stéphane PÉRON



**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0,14 \sqrt{L \times b}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 420,90 €

Tarif général par mètre cube : 0,0227 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	626,30 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	649,30 € + 0,0227 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	877,40 € + 0,0227 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	1106,20 € + 0,0226 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	1333,20 € + 0,0226 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	1560,50 € + 0,0225 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	1786,40 € + 0,0225 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	2012,80 € + 0,0223 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	2236,50 € + 0,0218 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	2454,70 € + 0,0213 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	2667,30 € + 0,0208 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Toute réduction au tarif général est subordonnée au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, la réduction n'est pas applicable pour la facture concernée.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 420,90 € + 0,0260 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la	1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la	11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la	21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la	41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	81 ^{ème}	à la	120 ^{ème}	escale	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la	121 ^{ème}	à la	160 ^{ème}	escale	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la			161 ^{ème}	escale	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la	51 ^{ème}	escale	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) Première année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Tout abattement est subordonné au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, l'abattement n'est pas applicable pour la facture concernée.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une **licence de capitaine-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 104 escales pilotées en 2022, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète

constitue le port d'escale principal en France, bénéficiant pour l'année 2022 d'un abattement de 200 euros par opération.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21^h00 et 05^h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 25,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :
- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :
- 208,10 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai entraîne la non-application des réductions et abattements prévus aux chapitres 3 et 4 de la présente annexe et donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

SGAR Occitanie

R76-2022-01-12-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
capacité d'accueil du lycée de Gragnague
(Haute-Garonne)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

1, Place Saint Étienne 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté relatif à la capacité d'accueil d'un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération CP/2016-OCT/05.02 du conseil régional Occitanie du 25 octobre 2016 rendue exécutoire le 26 octobre 2016 approuvant le principe de construction de cinq lycées neufs,

Vu la délibération CP/2020-FEVR/05.01 du conseil régional Occitanie du 7 février 2020 approuvant le programme de travaux dans les lycées publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant création d'un établissement public local d'enseignement à Gragnague (Haute-Garonne),

Sur proposition de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse,

ARRETE

Article 1 : La capacité maximale d'accueil des élèves du lycée de Gragnague est portée à 1600 élèves. Le lycée comporte également un internat d'élèves.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne et de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12.01.2022

SGAR Occitanie

R76-2022-01-04-00031

Décision 1/2022 du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°1/2022 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Dimitri BESNARD, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 6 mois et inférieur à 24 mois du quartier « maison d'arrêt » au quartier « centre de détention », en veillant à privilégier les reliquats de peine les plus importants. Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des attaches à proximité du département des Pyrénées-Orientales et possibilité de visites.

Le nombre de places concernées par la délégation est de **80** places maximum. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement, les détenus TIS, les détenus DPS, les détenus à profil spécifique selon la liste DI.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dimitri BESNARD, délégation est donnée à Madame Laurence PASCOT, directrice des services pénitentiaires

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2022

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



Arnaud MOUMANEIX

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

SGAR Occitanie

R76-2022-01-04-00032

Décision 2/2022 du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n° 2/2022 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de
compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 6 mois et inférieur à 24 mois du quartier « maison d'arrêt » au quartier « centre de détention », en veillant à privilégier les reliquats de peine les plus importants. Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des attaches à proximité du département de l'Hérault et possibilité de visites,

Le nombre de places concernées par la délégation est de **80** places maximum. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement, les détenus TIS, les détenus DPS, les détenus à profil spécifique selon la liste DI et les détenus AICS.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Gaëlle VERSCHAEVE, délégation est donnée à Madame Patricia CHAUVIRE, directrice des services pénitentiaires.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2022



Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse
pour le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse,
Directeur adjoint

Arnaud MOUMANEIX

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Eld Armand Duportal - CS81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

SGAR Occitanie

R76-2021-12-30-00004

Habilitation des personnels à l'accès et
l'extraction des vidéos à l'UHSA



**Le Chef d'Établissement
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSSES**

A Seysses, le 30 décembre 2021

Habilitation n°2439 du 30 décembre 2021

à

**Direction
CSP
Officiers
CLSI
Registre des délégations**

Objet : Habilitation des personnels à l'accès et l'extraction des vidéos à l'UHSA

En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements pénitentiaires, les personnels de direction et de commandement ci-après nominativement et limitativement désignés sont à compter de ce jour habilités à accéder aux données à caractère personnel mentionnées dans l'article 2 du dit arrêté concernant exclusivement les vidéoprotéctions et de surveillance de la structure de l'UHSA.

Direction :

Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'Établissement
Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au CE
Mikael MANDOU, Directeur de détention
Noémie FERRAND, Directrice de détention
Aurélie VALLEE, Directrice de détention
Coralie DREAN, Directrice de détention
Yves DELSOL, Directeur placé

Chef de Service Pénitentiaire :

Jean-Pierre PEREIRA
Cédric VEILLERES

Officier :

Céline RAPPELLE

CLSI:

Benjamin VINCENS (accompagné systématiquement d'un personnel de commandement ou de direction).

Un registre des habilitations est situé au local serveur.

Il est tenu à jour en cas d'extraction, d'enregistrement et d'analyse d'images. Il comporte l'identité et la qualité des accédants, la date et horaire de début et de fin d'accès ainsi que le motif. Il doit être signé par l'accédant et contresigné par le Chef d'établissement ou son adjoint.

La présente habilitation sera réactualisée autant que de besoin en fonction des changements affectant l'un des personnels habilités.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

ℓ/ Le Chef d'Établissement,

P. AUDOUARD

M. MANDOU
Directeur Adjoint



SGAR Occitanie

R76-2021-12-30-00003

Habilitation des personnels d'accès à l'armurerie
de l'UHSA



**Le Chef d'Établissement
Du Centre Pénitentiaire de SEYSSES**

A Seysses, le 30 décembre 2021

Habilitation n° 2440 du 30 décembre 2021

à

**Direction
CSP
Officier UH
1ers surveillants UHSA
Armurier / Moniteur de tir
Affichage porte armurerie UHSA
Publication au recueil des actes administratifs**

Objet : Accès à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes

Je soussigné Monsieur Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef établissement du Centre Pénitentiaire de Toulouse-Seysses, donne délégation :

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA et décider de l'usage des armes à :

- Mme Nathalie BREQUE, Directrice, Adjointe au chef d'établissement
- M. Mikael MANDOU, Directeur, Directeur de détention
- Mme Noémie FERRAND, Directrice, Directrice de détention
- Mme Aurélie VALLEE, Directrice, Directrice de détention
- Mme Coralie DREAN, Directrice, Directrice de détention
- M. Yves DELSOL, Directeur placé
- M. PEREIRA Jean-Pierre, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSA
- M. VEILLERES Cédric, Chef de Service Pénitentiaire, Responsable UHSI

D'accéder à l'armurerie de l'UHSA en cas de nécessité et décider de l'usage des armes sur ordre express du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de celui-ci, du directeur adjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des directeurs adjoints, CSP ayant délégation :

- Mme Céline RAPPELLE, Capitaine, Adjointe aux responsables UH,
- Mme LOLL Anne, 1^{ère} surveillante
- M. CACHERA Patrice, 1^{er} surveillant
- M. DHOMPS Cédric, 1^{er} surveillant
- M. GAVET Gilles, 1^{er} surveillant
- M. MILLAUD Jean Marc, 1^{er} surveillant
- M. OURLIAC Philippe, surveillant, suppléant au responsable UHSA

D'accéder à l'armurerie dans le cadre des séances de tir, du contrôle de l'armement et du nettoyage des armes :

- M. CARPE Mickaël, surveillant, moniteur de TIR

Cette délégation est faite en application de l'article D 267 du CPP.

Le responsable de structure est chargé de la stricte application de cette procédure.

P/
Le Chef d'Établissement,
P. AUDOUARD
M. *[Signature]*
Dir. *[Signature]*